



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 43.2017 - édition du 08/03/2017



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Accueil  
et des Titres d'Identité  
Affaire suivie par : M. Faraut/S. Palomba  
✉ pref-cni-passeports@alpes-maritimes.gouv.fr  
📁 F:\worddata\natio\sp\cert\_cni-ppsp\_arrete\_prefectoral

NICE, le

- 8 MARS 2017

Arrêté préfectoral n° 2017\_300

pris en application de l'arrêté ministériel n° 0041 en date du 17 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0041 du 17 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-254 du 22 février 2017 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Arrête :

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 2017-254 du 22 février 2017 est rapporté



## Article 2

A compter du 8 mars 2017 et dans le département des Alpes-Maritimes, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Antibes
- Beaulieu-sur-Mer
- Beausoleil
- Biot
- Breil-sur-Roya
- Cagnes-sur-Mer
- Cannes
- Le Cannet
- Cap d'Ail
- Carros
- Contes
- Grasse
- Mandelieu-la-Napoule
- Mougins
- Nice
- Pégomas
- Péone
- Roquebrune-Cap-Martin
- Roquestéron
- Saint-Etienne-de-Tinée
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Martin-du-Var
- Saint-Sauveur-sur-Tinée
- Valbonne
- Vallauris
- Vence
- Villeneuve-Loubet

## Article 3

A compter du 8 mars 2017 et dans le département des Alpes-Maritimes, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des maisons du département équipées d'un dispositif de recueil dans les communes énumérées ci-après :

- Roquebillière
- Saint-André-de-la-Roche

## Article 4

A compter du 8 mars 2017 et dans le département des Alpes-Maritimes, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des maisons de service public équipées d'un dispositif de recueil dans les communes énumérées ci-après :

- Menton
- Puget-Théniers
- Saint-Auban

## Article 5

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des structures publiques précitées équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.


**Article 6**

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue au lieu de dépôt de la demande.

**Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION G. 1. 10



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION  
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,  
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE  
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN  
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL  
OGC NICE – CAEN DU VENDREDI 10 MARS 2017 A 19H00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017- 299

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation le vendredi 10 mars 2017 à 19h00 du match de football comptant pour la 29<sup>ème</sup> journée de championnat de Ligue 1 entre les équipes de l'OGC Nice et de Caen se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice,

**CONSIDERANT** que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1** : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le vendredi 10 mars 2017 de 14h00 à 23h00 aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,  
A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 08 MARS 2017

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

CAD A 3793



François-Xavier LAUCH

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00

<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....2  
D.R.L.P.....2  
Reglementation.....2  
    AP 2017.300 creat.traitemt donnees perso passeports CNI.....2  
Securite publique.....5  
    AP 2017.299 Interdict.conso...alcool... Match 10.03.2017.....5

Index Alphabétique

AP 2017.299 Interdict.conso...alcool... Match 10.03.2017.....	5
AP 2017.300 creat.traitemt donnees perso passeports CNI.....	2
D.R.L.P.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2